

Règlement établi par le Conseil communal le 28 mai 2018

1. La Commune de Beauvechain, ci-après dénommée la Commune, met en prêt le matériel géré par le service Travaux de la commune, ci-après dénommé le Service, dans les limites des dispositions du présent règlement.
2. Bénéficiaires :
Une demande de mise à disposition de matériel peut être sollicitée par les groupements, associations et asbl, membres du Centre Culturel de la Vallée de la Néthen, dont le siège social est établi à Beauvechain, pour une utilisation sur le territoire de l'entité.

Par dérogation à l'alinéa précédent, sur rapport dûment motivé, le Collège communal peut accorder un prêt :
 - à des groupements, associations et asbl, non membres du Centre Culturel de la Vallée de la Néthen, dont le siège social est établi en dehors de la commune de Beauvechain, à condition que l'évènement ait lieu dans l'entité de Beauvechain et en partenariat avec la commune;
 - à des particuliers, habitant la Commune de Beauvechain, pour autant que l'évènement ait lieu dans l'entité et ne soit pas privé ou de portée personnelle.
3. Conditions :
Le prêt du matériel du Service, est une mise à disposition à titre gratuit.
4. Durée du prêt :
Le prêt a une durée maximale de 7 jours calendrier.
Le Collège communal ou son délégué, peut déroger à la durée maximale du prêt pour certains évènements faisant l'objet d'un partenariat spécifique avec la Commune ou sur demande motivée adressée par écrit au Collège communal.
5. Matériel disponible :
Le Collège communal approuve la liste du matériel disponible pour les prêts.
6. Réservations :
Toute demande de mise à disposition de matériel est introduite PAR ECRIT au moyen d'un formulaire-type de demande de réservation dûment complété et adressé :
 - par courrier au service Affaires générales, Place Communale, 3 à 1320 Beauvechain
 - par courriel à l'adresse administration@beauvechain.be

Les demandes sont introduites au minimum 4 semaines et au maximum 6 mois avant la date effective des activités.

Un accusé de réception sera transmis au demandeur dans un délai maximum de 5 jours ouvrables.

Les demandes sont traitées chronologiquement par le Service, en fonction de leur date de réception à la commune.

Le service fait connaître sa décision au demandeur au plus tard dans les 15 jours avant la date des activités.

Les demandes introduites en dehors des délais fixés ci-dessus peuvent faire l'objet d'une décision favorable, expressément motivée et exceptionnelle, par le Collège communal ou son délégué, sur base des justifications écrites du demandeur et dans la mesure des disponibilités du matériel envisagé.

7. Enlèvement – restitution :

Le matériel est mis à disposition du bénéficiaire aux jours, endroits et heures figurant dans le document de mise à disposition.

Le transport et la manutention du matériel incombent au bénéficiaire.

Celui-ci doit prévoir un véhicule approprié pour le transport et une équipe de manutention en nombre suffisant (quantifié dans le document de mise à disposition).

Cette équipe sera présente pour l'assemblage et le démontage du matériel sous la surveillance d'un agent communal mandaté pour le constat de l'état du matériel, de son bon assemblage et de son démontage.

Si le bénéficiaire et/ou une équipe suffisante n'est pas présent aux jours et heures convenus, la demande est considérée comme nulle.

Le matériel fait l'objet d'un état des lieux contradictoire entre le bénéficiaire et le Service. Toute anomalie au matériel constatée au moment du montage et du démontage doit être consignée sous la signature des deux parties.

Par dérogation, le transport du matériel pourra être réalisé par la Commune, pour autant que celui-ci soit sollicité par l'intermédiaire du Centre Culturel de la Vallée de la Néthen.

8. Responsabilités – sanctions :

Le bénéficiaire doit utiliser le matériel reçu en prêt en bon père de famille. Celui-ci ne peut servir qu'à l'usage prévu et ne peut ni être loué, ni être prêté à des tiers.

Aucun matériel ne pourra être suspendu à la structure de la tente et les installations électriques utilisées dans les tentes devront être conformes.

Si le matériel n'est pas restitué aux jours et heures convenus, une indemnité journalière correspondant à 5% de la valeur du matériel prêté sera due, avec un minimum de 25,00 euros.

A défaut d'actions du bénéficiaire, le Collège communal peut décider d'envoyer le Service pour le démontage. Les prestations temps/homme et matériel de transport seront facturés au bénéficiaire. Tout manquement aux précédents paragraphes a pour conséquence immédiate la perte du bénéfice du prêt de matériel ainsi que l'obligation de restituer le matériel dans les 24 heures, aux frais du bénéficiaire.

La perte, la dégradation, la déprédation, la détérioration ou le vol du matériel mis à disposition sont supportés par le bénéficiaire et facturés prix coûtant de la réparation ou du remplacement.

Ces événements font l'objet d'un rapport écrit et circonstancié de la part du bénéficiaire. Celui-ci déposera plainte auprès des autorités judiciaires compétentes et transmettra copie du PV à la commune dans les meilleurs délais.

En cas de panne ou de défectuosité du matériel mis à disposition, le bénéficiaire en suspend immédiatement l'utilisation et en informe le Service dans les plus brefs délais, par les moyens les plus appropriés. Le coût de la réparation est supporté par la Commune, sauf si la panne ou la défectuosité trouve sa cause dans une faute du bénéficiaire.

Le Collège communal se réserve en outre, le droit d'exclure définitivement le bénéficiaire de l'accès au Service, pour manquement au présent règlement, ou pour tout autre abus constaté. Cette exclusion motivée est notifiée par le Collège communal au bénéficiaire.

9. Assurance – Cotisation :

Le matériel est couvert par la Commune par une assurance de type « dégâts matériels/dégâts des biens/vols avec effraction » couvrant tout dommage affectant le matériel.

Le prêt du matériel est subordonné au paiement d'une cotisation annuelle, couvrant la participation du bénéficiaire à cette assurance visée.

Cette cotisation est d'un montant de 50 €.

Le bénéficiaire apporte la preuve du paiement de la cotisation lors de la première mise à disposition de l'année. A défaut, le matériel n'est pas mis à disposition.

Le bénéficiaire garantit la Commune contre toute revendication ou action en responsabilité qui serait dirigée contre elle du fait des dommages survenus aux personnes ou aux biens à l'occasion de l'utilisation du matériel mis à disposition par le présent contrat.

10. Divers :

Le Collège communal statue souverainement sur toute contestation, pour tout cas non prévu ou cas exceptionnel, sur base d'une décision motivée.

Tout emprunteur est tenu d'afficher clairement la visibilité de la commune lors de sa manifestation.

Le blason communal est disponible sur demande à l'adresse :
communication@beauvechain.be